



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 R.411-25 et R.413-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

CONSIDÉRANT l'organisation par la Municipalité d'un événement festif « Les Fiertés Faches-Thumesniloises » sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre ou dévier la circulation dans certaines rues afin de permettre le déroulement des cortèges de « La Marche Citoyenne pour l'inclusion des personnes LGBT+ » organisée par la Ville de Faches-Thumesnil, le **samedi 1^{er} juin 2024**,

ARRETONS

Article 1 - Le samedi 1^{er} juin 2024, entre 16 h et 18 h : le cortège de « La Marche Citoyenne pour l'inclusion des personnes LGBT+ » est autorisé à déambuler en musique sur la voie publique et empruntera l'itinéraire suivant :

- départ de SOLACITÉ, 286 rue Kléber, rue Kléber, rue Carnot avec une halte devant la Médiathèque, rue Jean Jaurès avec une halte devant l'Hôtel de Ville, rue Roger Salengro, avenue Charles Saint-Venant, rue Carnot, rue Hoche, pour terminer à la Salle Jacques BREL.

Article 2 - La Police Municipale interrompra la circulation ou la déviara vers les rues adjacentes, le temps nécessaire à la progression du cortège et ce sur l'ensemble des parcours précités à l'article 1^{er}. Ceci est valable pour tous véhicules sauf aux véhicules des Services Municipaux, d'urgence gaz et électricité, de Police, du SAMU, des Secours et de lutte contre les incendies.

Article 3 - Sur l'itinéraire repris à l'article 1^{er}, la circulation derrière la marche se fera au pas, avec interdiction de doubler le cortège ni de le couper, la priorité étant donnée à ce dernier.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatés par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Faches-Thumesnil, le 5 avril 2024.

P° le Maire,
La Conseillère Municipale
déléguée à l'Événementiel,



Bernadette LEPOUTRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr